PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction des collectivités locales
et de la coordination interministérielle

Arrêté préfectoral n° 2026-1556 du 21 octobre 2026
portant mise en demeure à l'encontre de la société T.B.V.
installation classée pour la protection de l'environnement
implantée au lieu-dit « les Balances des Rainons » sur le territoire
de la commune de la Chapelle-d'Angillon

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles ses articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 511-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 du Président de la République portant nomination de M. Philippe LE MOING SURZUR, préfet du Cher ;

Vu le décret du 16 juillet 2026 du Président de la République portant nomination de M. Ronan LE PAGE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation des déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 1978 autorisant la société SCHUDDINCK à exploiter une installation de tri de déchets non dangereux sise au lieu-dit « les Balances des Rainons » sur le territoire de la commune de la Chapelle-d'Angillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-1123 du 11 août 2026 accordant délégation de signature à M. Ronan LE PAGE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 septembre 2026 suite à la visite du 15 septembre 2026, conformément aux articles L. 171-6 e L. 514-5 du code de l'environnement ;

Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES CEDEX
Tél : 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

Vu le courrier en date du 23 septembre 2026 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu le courrier en date du 23 septembre 2026 adressé à l'exploitant revenu en préfecture « pli avisé non réclamé » le 16 octobre 2026 ;

Considérant que, lors de la visite du site de la société T.B.V. à La Chapelle-d'Angillon réalisée le 15 septembre 2026, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect de certaines prescriptions applicables à cette installation fixées par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, à savoir :

- article 9 alinéa I relatif aux moyens de lutte contre l'incendie :
  - l'exploitant ne dispose pas de plans des bâtiments et des aires de gestion des produits et déchets ou ses plans sont incomplets (certaines aires n'y figurent pas ou les dangers ne sont pas décrits pour tout ou partie des bâtiments ou des aires) ;
- article 12 relatif aux consignes d'exploitation :
  - l'installation ne dispose pas de consignes d'exploitation écrites pour les opérations d'exploitation susceptibles de générer un accident ou une pollution, ou les travaux (en particulier par points chauds) dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ne font pas l'objet de consignes ;

Considérant que les installations concernées par les articles précités présentent des risques d'incendie voire d'explosion ;

Considérant le cumul des écarts relevés en inspection met en exergue une situation nettement dégradée en matière de maîtrise du risque d'incendie ;

Considérant qu'au regard des manquements constatés, et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de mettre en demeure la société TVB de respecter les prescriptions des articles de l'arrêté ministériel susvisé applicable à ses installations, en application des dispositions de l'article L. 171-8 du code précité ;

Considérant que le courrier daté du 23 septembre 2026 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observation, revenu en préfecture « pli avisé non réclamé » est jugé valablement notifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1
La société T.B.V. représentée par monsieur ZIDANI Kamel dont le siège social est situé 19 rue Auguste CHABRIERES à PARIS, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit « les Balances des Rainons » sur le territoire de la commune de La Chapelle-d'Angillon, de respecter dans un délai d'un mois :

- les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé :
  en créant ou complétant les plans des bâtiments et des aires de gestion des produits et déchets avec la description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;

- les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé :
  - en établissant des consignes d'exploitation écrites pour les opérations d'exploitation susceptibles de générer un accident ou une pollution,
  - en établissant des consignes écrites pour les travaux dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Les délais susmentionnés s'appliquent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2
Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3
Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1, par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,
- les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 4
Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société T.B.V. et dont une copie sera adressée au maire de la Chapelle-d'Angillon.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Ronan LE PAGE